

**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-612****Objet : Commande publique - Marché de travaux aménagement de la traversée du Hameau de Reculais à ARTHEMONAY - Lot 2 : Réseaux humides - Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2020-027 en date du 22 janvier 2020 portant sur les avenants de transfert de tous les marchés ou contrats transférés des communes et/ou syndicats à la communauté d'agglomération dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique;

Considérant le marché relatif à des travaux d'aménagement de la traversée du Hameau de Reculais à ARTHEMONAY - Lot 2 : Réseaux humides conclu avec l'entreprise CHEVAL TP (26302 BOURG DE PEAGE) ;

Considérant que le marché précité a été transféré à ARCHE Agglo par avenant n°1 dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement ;

Considérant qu'en cours d'exécution des travaux, ARCHE Agglo a décidé de réduire l'emprise d'intervention du projet d'aménagement de la traversée du hameau en ne traitant finalement que l'amorce de la RD 583 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant conformément à l'article R.2194-8 du code de la commande publique ;

**DECIDE**

Article 1 – De signer l'avenant n°2 au marché « travaux d'aménagement de la traversée du Hameau de Reculais à ARTHEMONAY - Lot 2 : Réseaux humides » conclu avec l'entreprise CHEVAL TP afin de réduire le montant du marché en raison de la diminution de l'emprise d'intervention du projet d'aménagement et entériner des prix nouveaux.

Article 2 – Le montant du lot n°2 « Réseaux humides » s'élève désormais à 152 644.27€ HT (183 173.13€ TTC) soit une diminution de 34 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.